

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral de l'énergie

Envoi par e-mail à : gesetzesrevisionen@bfe.admin.ch

Berne, le 9 octobre 2024

Modification de la loi sur les installations électriques (Accélération de l'extension et de la transformation des réseaux électriques)

Prise de position d'Alliance Patrimoine

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de nous exprimer dans le cadre de la procédure de consultation portant sur la modification de la loi sur les installations électriques.

Alliance Patrimoine s'engage en faveur de la préservation durable du patrimoine culturel suisse. Elle rassemble quatre organisations : Archéologie Suisse (AS), le Centre national d'information sur le patrimoine culturel (NIKE), Patrimoine suisse (PS) et la Société d'histoire de l'art en Suisse (SHAS). Conformément à notre cœur d'activités, nous limitons notre prise de position aux articles et faits ayant un rapport explicite ou implicite avec les aspects et les questions qui y sont liés.

Appréciation du projet mis en consultation

Les modifications de la loi sur les installations électriques (LIE) et sur l'approvisionnement en électricité (LA-pEI) mises en consultation visent à simplifier et à assouplir les procédures de planification, d'autorisation et de recours. La transformation et l'extension des réseaux électriques doivent ainsi être optimisées et simplifiées.

Alliance Patrimoine reconnaît l'importance et l'urgence d'un approvisionnement énergétique stable et non vulnérable aux crises en Suisse et soutient les mesures visant à garantir la sécurité de cet approvisionnement ainsi que le développement des énergies renouvelables.

Ces mesures doivent toutefois être prises en tenant compte des différents intérêts en jeu et en les pondérant de manière appropriée. Nous considérons que le présent projet de la loi sur les installations électriques (P-LIE) est extrêmement problématique, notamment en raison des articles 15b, al. 1^{bis}, lit. c, 15d, al. 5 et 16g, al. 1. Nous rejetons ces articles.

Considérations et propositions relatives aux articles

Désormais, les nouvelles lignes d'une tension nominale supérieure à 220 kV doivent en principe être construites sous forme de lignes aériennes (art. 15b, al. 1). Les lignes souterraines ne sont autorisées que dans cinq cas exceptionnels (art. 15b, al. 1^{bis}). Ces exceptions tiennent compte des aspects techniques (art. 15b, al. 1^{bis} a et d), mais aussi du statut de protection des zones concernées (art. 15b, al. 1^{bis} b et c).

L'art. 15b, al. 1 et 1^{bis} c, P-LIE autorise l'enfouissement des lignes à haute tension à des fins de « respect des objectifs de protection d'objets d'importance nationale visés à l'art. 5 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) qui servent à protéger les paysages et les sites et monuments naturels ». L'enfouissement des lignes ne serait donc qu'autorisé dans les paysages figurant à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels IFP.

Les inventaires fédéraux ISOS et IVS, dont les objets protégés sont également des éléments marquants de notre espace de vie, ne sont pas pris en considération par cette formulation, bien qu'ils puissent tout autant être affectés par la construction de lignes à haute tension. Les inventaires fédéraux selon l'art. 5 LPN sont juridiquement égaux entre eux. Cette priorisation crée un précédent et risque de transformer le traitement des inventaires en une affaire de négociations arbitraires lors de futures modifications législatives.

Proposition relative à l'art. 15b, al. 1^{bis} c

c. respect des objectifs de protection d'objets d'importance nationale visés à l'art. 5 de la loi fédérale du 1 ^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) qui servent à protéger les paysages et les sites et monuments naturels , ou
--

L'art. 15d, al. 5, P-LIE prévoit : « Dans le cas des nouvelles installations du réseau de transport, l'intérêt à leur réalisation prime en principe d'autres intérêts nationaux ». Suit une liste des cas dans lesquels la primauté ne s'applique pas (marais et sites marécageux d'importance nationale, réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs). Mais dans tous les autres cas – c'est-à-dire tous ceux des inventaires fédéraux ISOS, IVS et BLN – l'article mis en consultation donne une priorité de principe à la réalisation d'installations destinées à l'approvisionnement en énergie sur tous les autres intérêts.

Si cette disposition était inscrite dans la loi, elle anticiperait sur la pesée des intérêts, affaiblissant massivement ce processus pourtant largement éprouvé et permettant d'élaborer des solutions largement soutenues.

Proposition relative à l'art. 15d, al. 5

5 L'alinéa doit être supprimé sans être remplacé.

Enfin, **l'art. 16g, al. 1, P-LIE** prévoit que l'art. 62b de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) ne serait pas applicable. Cela signifie que la procédure de conciliation interne en cas de contradictions entre les différents services de la Confédération ne serait plus appliquée, alors qu'elle a largement fait ses preuves. Ainsi, lors de la planification puis de l'autorisation d'installations destinées à l'approvisionnement en électricité au sens de l'art. 15d, al. 5, P-LIE (voir ci-dessus) – les intérêts défendus par d'autres services fédéraux, notamment les intérêts de protection des objets inscrits aux inventaires ISOS et IVS, perdront de leur importance. Ils pourront certes encore être évoqués lors de consultations des offices, mais ils ne devront plus être pris en considération et traités en cas de conflits d'objectifs.

Ce point aura non seulement pour conséquence une pondération unilatérale des intérêts de l'approvisionnement en électricité, mais empêchera également de trouver par le dialogue des solutions consolidées qui tiendront compte de manière appropriée des différents intérêts en jeu. Le principe démocratique de la pesée

d'intérêts et de l'équilibre des intérêts, qui est éprouvé et constitue l'une des spécificités de la Suisse, s'en trouvera ainsi durablement mis à mal.

Proposition relative à l'art. 16g, al. 1

1 L'alinéa doit être supprimé sans être remplacé.

Récapitulation des propositions

- **Art. 15b, al. 1^{bis} c** : tous les inventaires qui ont pour objet la protection des sites construits ainsi que des monuments naturels et culturels doivent être pris en considération de manière équivalente.
- **Art. 15d, al. 5** : L'alinéa doit être supprimé sans être remplacé.
- **Art. 16g, al. 1** : L'alinéa doit être supprimé sans être remplacé.

Au nom d'Alliance Patrimoine, nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces demandes et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

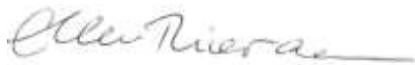
Alliance Patrimoine



Nicole Bauermeister
Directrice de la Société d'histoire de l'art en Suisse



Sebastian Steiner
Directeur NIKE



Ellen Thiermann
Secrétaire centrale d'Archéologie Suisse



David Vuillaume
Secrétaire général de Patrimoine suisse